



PRÉFET DU BAS-RHIN

SCAN UT-67
AG

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du 20 MARS 2017

mettant en demeure la société PROLOGIS sise 9 rue de Chalons-sur-Saône à STRASBOURG
de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2008 et de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997
réglementant ses installations

Le Préfet de la Région Grand-Est
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

- Vu le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment l'article L 171-8,
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2008 portant autorisation d'exploiter des entrepôts par la société PROLOGIS France XCVII Eurl, rue de Chalons-sur-Saône à STRASBOURG (titre 1er du livre V du code de l'environnement) et notamment l'article 18.3,
- Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion et notamment l'article 2.15 de l'annexe I,
- Vu le rapport du 8 mars 2017 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées,

Considérant que lors de la visite de contrôle, le 9 novembre 2016, l'inspection des installations classées a constaté l'absence de détecteurs d'hydrogène dans le local de charge des batteries des chariots élévateurs de la cellule E de l'entrepôt, et de détecteurs de gaz naturel au sein des 3 chaufferies du site fonctionnant avec ce combustible,

Considérant les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* »,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

La société PROLOGIS, dont le siège social est situé 3 avenue Hoche – CS 60006 – 75384 PARIS Cedex 08, est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de son établissement situé 9 rue de Chalons-sur-Saône 67100 STRASBOURG, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 18.3 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2008 susvisé et de l'article 2.15 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 susvisé.

Les prescriptions sont reprises ci-après :

« Article 18.3 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2008 : Locaux de charge des batteries d'engins électriques (chariots, laveuses, transpalettes ...)

[...] L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation présentant un risque d'accumulation d'hydrogène ; en ce cas, ces parties sont équipées de détecteurs d'hydrogène et les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. [...]

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25 % de la L.I.E (limite inférieure d'explosivité), soit 1 % d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme. [...]

« Article 2.15 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 : Détection de gaz – détection incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol.

Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie équipe les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du point 2.12 de la présente annexe. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 2.7 de la présente annexe.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation. »

Article 2 :

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin, la Présidente de la société PROLOGIS, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des Installations Classées), le Maire de STRASBOURG, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET

R. le Préfet,

Le Secrétaire Général



Christian MICHEL

Délais et voies de recours

Article R. 514-3-1 du Code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Strasbourg): l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.